

Session d'Oslo - 1977

Les entreprises multinationales

(Deuxième Commission, Rapporteur : M. Berthold Goldman)

(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Considérant que des entreprises caractérisées par leur unité économique sous l'impulsion d'une société-mère qui constitue leur centre de décision, en même temps que par une dissémination de leurs établissements, dotés ou non de personnalité morale, et constituant leurs centres d'activité, dans un grand nombre de pays, jouent un rôle prépondérant et croissant dans la production et les échanges internationaux et exercent de ce fait une influence économique, sociale et même politique,

Considérant que, au niveau international, ces entreprises font l'objet de recherches, d'études, de débats et de décisions, notamment dans le cadre de nombreuses organisations internationales,

Considérant que ces travaux ont essentiellement pris pour objet les problèmes politiques, économiques et sociaux que fait surgir l'activité des entreprises multinationales, en particulier dans les pays en développement,

Considérant que l'examen des problèmes juridiques propres aux entreprises multinationales et la mise à l'étude des solutions que ces problèmes pourraient recevoir peuvent apporter une contribution substantielle à l'avancement des travaux de caractère politique, économique et social dont elles sont l'objet,

Considérant que cet examen devrait s'orienter vers l'élaboration d'un régime juridique efficace de ces entreprises, qui tiendrait compte des intérêts de la communauté internationale, et notamment de ceux des pays en développement,

Considérant que, dans une première étape, l'Institut a exploré certains des problèmes juridiques relatifs aux entreprises multinationales et qu'il est conscient de la nécessité de développer ultérieurement cette recherche ;

Adopte la présente Résolution :

I

Les entreprises formées d'un centre de décision localisé dans un pays et de centres d'activité, dotés ou non de personnalité juridique propre, situés dans un ou plusieurs autres pays, devraient être considérées comme constituant, en droit, des entreprises multinationales.

II

Il convient que soit progressivement élaboré un régime juridique propre aux entreprises ainsi définies, régime qui devrait en particulier sauvegarder la souveraineté et l'indépendance économique des Etats, notamment en développement.

III

1 a) Pour le rattachement de la société-mère ainsi que pour celui des filiales à un Etat déterminé, il conviendrait de tenir compte, selon les circonstances, des liens de la société-mère avec les pays des filiales ou des établissements dépendants, et réciproquement des liens des filiales avec le pays de la société-mère.

b) Il serait souhaitable que le principe énoncé à l'alinéa précédent fut mis en oeuvre au moyen d'accords internationaux.

2. a) Il serait utile d'étudier l'institution d'un enregistrement international des entreprises multinationales, obligatoire ou facultatif, auprès d'un organisme international approprié, existant ou à créer.

b) L'étude à entreprendre devrait porter notamment sur les modalités d'établissement de cet enregistrement, sur les entreprises pouvant ou devant s'y soumettre, ainsi que sur les conséquences de l'enregistrement (en particulier : obligations étendues de publicité pour les entreprises enregistrées ; application à ces entreprises d'accords internationaux ou de codes de conduite concernant de manière générale les entreprises multinationales ; possibilité de recours à l'arbitrage ou à d'autres moyens de règlement des litiges intéressant les entreprises enregistrées).

IV

1. Pour la détermination de la loi applicable à la constitution, à l'organisation, au fonctionnement et à l'activité des divers éléments composant l'entreprise multinationale, il doit être fait respectivement application des systèmes de solution de conflits de chaque for saisi. En ce qui concerne les activités des entreprises multinationales, il serait souhaitable que ces systèmes fussent progressivement harmonisés de manière à tenir compte, d'abord du pays où s'accomplissent ces activités, et en outre des pays ou celles-ci produisent des effets directs et immédiats.

2. Il est souhaitable que soit envisagée une harmonisation internationale progressive des règles de droit matériel relatives aux activités des entreprises multinationales, et que soient poursuivis les travaux d'élaboration de "Codes de conduite" pour ces entreprises.

V

Les Etats où sont situées la société-mère et les sociétés filiales ou les établissements dépendants des entreprises multinationales devraient coopérer dans l'exercice, par voie législative, exécutive et judiciaire de leurs compétences de contrôle à l'égard de ces entreprises et, à cette fin, envisager notamment la conclusion d'accords internationaux.

VI

1. La compétence de réglementation, de contrôle et de sanction des pratiques restrictives de concurrence des entreprises multinationales, fondée en tout cas sur le lieu où ces pratiques sont accomplies, ne devrait en outre être retenue, en fonction de leurs effets, que si ceux-ci présentent, sur le territoire de l'Etat considéré, un caractère intentionnel ou au moins prévisible, substantiel, direct et immédiat.
2. Il serait souhaitable que fussent conclus des accords internationaux de répartition des compétences en ce domaine, de manière à éviter les lacunes et les superpositions de règles applicables.
3. Serait également souhaitable une harmonisation internationale des règles de concurrence concernant les entreprises multinationales.

*

(7 septembre 1977)